



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires  
2011/426/Forêt-Chasse

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE CONTRÔLE  
DE L'EXECUTION DU PLAN DE CHASSE DE L'ESPECE « CERF-ELAPHE »**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L 425-1 à L 425-14 et R 425-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 11.BI.112 du 27 Octobre 2011 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 Décembre 2011 ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Après chaque prélèvement d'un animal de l'espèce «cerf», le titulaire du plan de chasse doit obligatoirement, dans les 48 heures, présenter l'animal entier non congelé dans la peau de l'animal, muni du dispositif de marquage réglementaire, à un agent assermenté au titre de la police de la chasse. Ce dernier établit un constat de tir dont il remet un exemplaire au tireur et transmet les autres exemplaires sous huit jours à la Fédération Départementale des Chasseurs. L'agent ayant constaté le tir, marquera l'une des oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal. Si le tireur déclare que l'animal sera naturalisé, l'agent constatant ne le marquera pas mais en fera mention sur le constat de tir précité.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 16 Décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Christophe FOTRÉ